Publié le 03/07/2024

ID: 024-212400378-20240627-D20240057-DE

Direction de la vie de la cité Service éducation



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TEMPS PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE BERGERAC À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024/2025



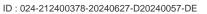


Table des matières

Avant-propos	2
ARTICLE 1 - LES TEMPS D'ACCUEIL DU MATIN ET DU SOIR	3
ARTICLE 2 - LES ACCUEILS DES LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)	4
ARTICLE 3 - LES TEMPS DE MÉDIATION ÉDUCATIVE	5
ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
ARTICLE 5 - LA RESTAURATION SCOLAIRE	7
ARTICLE 6 – PUBLICATION ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 7 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	7

Avant-propos

L'accueil périscolaire est un service public essentiel pour les familles et les enfants. Il permet aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, tout en offrant aux enfants un cadre éducatif et ludique en dehors du temps scolaire.

La commune de Bergerac déploie des moyens financiers et humains très importants pour que tous les enfants aient accès à des activités artistiques, scientifiques, culturelles, sportives ou ludiques de qualité. Ce temps périscolaire contribue ainsi à l'épanouissement des enfants et s'inscrit pleinement dans la démarche globale du Projet éducatif de territoire (PEDT) de la Ville, cette dernière étant accompagnée pour cela par différents partenaires tels que la Caisse d'allocation familiale, l'Education nationale et plusieurs associations locales.

Les activités périscolaires comprennent les temps d'accueil du matin et du soir, les activités culturelles et sportives de la pause méridienne, ainsi que les temps de médiation éducative du soir (études).

ID: 024-212400378-20240627-D20240057-DE

ARTICLE 1 - LES TEMPS D'ACCUEIL DU MATIN ET DU SOIR

Objectifs:

- Permettre aux enfants d'être accueillis le matin et le soir dans une activité libre autour du livre ou du jeu.
- Spécifiquement en école élémentaire, au même titre que l'accueil du matin, l'accueil du soir est un mode de garde destiné aux enfants dont les parents souhaitent les reprendre « à la carte » avant la fin des études, ou, le cas échéant, les laisser jusqu'à 18h30.

Horaires:

→ En écoles maternelles :

le matin : 7h30-8h45

Coût: payant de 7h30 à 8h30

le soir : 16h30-18h30

Coût : payant à partir de 16h45

→ En écoles élémentaires et primaires:

le matin : 7h30 – 8h30

Coût: payant de 7h30 à 8h20

le soir: 16h15 - 18h30

Coût : payant de 17h30 à 18h30 pour les élèves d'élémentaire (du CP au

CM2)

payant de 16h30 à 18h30 pour les élèves de maternelle

Toute heure commencée est due

Coût:

Le temps de 16h15 à 17h30 est compris dans le forfait des activités périscolaires pour les enfants de l'élémentaire (du CP au CM2).

Les tarifs sont modulables selon le quotient familial du foyer et fixés chaque année par décision du maire.

Admission:

Ces temps sont payants.

En cas d'absence de paiement et après relance et concertation sur la situation avec les parents, un enfant peut être exclu, du moins temporairement, de ces temps.

L'inscription se fait en début d'année auprès du directeur d'école et auprès du Service éducation de la Ville de Bergerac mais peut faire l'objet d'une modification à l'initiative de la famille dans le courant de l'année en cas de besoin.

ID: 024-212400378-20240627-D20240057-DE

ARTICLE 2 - LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)

Objectifs:

Ces temps ont pour finalité de favoriser l'égalité d'accès des enfants aux activités artistiques, scientifiques, culturelles, sportives et ludiques dans une logique de découverte. Ces activités contribuent à la réussite scolaire, à l'épanouissement, à la socialisation et au développement des comportements citoyens des élèves. Elles s'inscrivent dans le projet éducatif et pédagogique de l'école.

L'organisation de la pause méridienne peut varier en fonction des effectifs et de la configuration matérielle de l'école notamment. En voici quelques exemples :

Horaires:

→ En écoles maternelles :

• Pour les écoles avec deux services de restauration :

11h45 - 12h00 : récréation

12h00 - 12h45 : activités culturelles et sportives pour le 1er groupe avec

5 min. de retour au calme inclus en fin d'activité

12h45 - 13h30 : activités culturelles et sportives pour le 2ème groupe avec

5 min. de retour au calme inclus en fin d'activité

Pour les écoles avec un seul service de restauration :

11h45 - 12h00 : récréation 12h00 - 12h45 : repas

12h45 - 13h30 : activités culturelles et sportives avec 5 min. de retour au calme inclus

en fin d'activité

→ En écoles élémentaires et primaires :

12h00 - 12h15 : récréation

12h15 - 13h00 : activités culturelles et sportives pour les enfants du cycle 3 avec

5 min. de retour au calme inclus en fin d'activité

(Permutation des groupes)

13h00 - 13h45 : activités culturelles et sportives pour les enfants du cycle 2 avec

5 min. de retour au calme inclus en fin d'activité

Coût:

Paiement d'un forfait annuel par famille (un seul forfait même si plusieurs enfants de la famille sont concernés). Son montant est fixé annuellement par décision du maire.

Les enfants de très petites sections (TPS) et de petites sections (PS) ne participent pas aux ALSH et ne sont donc pas soumis au règlement du forfait.

Admission:

Ces activités organisées avant ou après les repas s'adressent à tous les enfants. Ceux qui ne fréquentent pas le service de restauration peuvent également y participer en respectant les horaires des différents groupes.

Inscriptions:

En début d'année, le choix des activités est proposé aux enfants, en accord avec les familles, pour un cycle de plusieurs semaines. L'enfant et la famille s'engagent à respecter le présent règlement.

ARTICLE 3 - LES TEMPS DE MÉDIATION ÉDUCATIVE

Objectifs:

La médiation éducative permet aux enfants d'avoir une aide dans l'organisation de leur travail personnel et dans l'apprentissage de leurs leçons sous le contrôle d'un enseignant ou d'une personne qualifiée.

Horaires:

16 h15 - 16h30 : récréation 16h30 - 17h30 : médiation

La présence des enfants est obligatoire jusqu'à 17h30 afin de ne pas perturber l'organisation de ce temps.

Les parents qui souhaitent récupérer « à la carte » leur(s) enfants(s) avant 17h30 peuvent les laisser en garderie, après inscription préalable.

Coût:

Ces activités sont payantes et comprises dans le forfait annuel par famille.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les activités périscolaires ne sont pas obligatoires, elles sont proposées par la Ville de Bergerac et placées sous la responsabilité de cette dernière.

Inscription:

Les parents doivent impérativement inscrire leurs enfants dans les différents temps auprès du directeur de l'école, du Service éducation de la Ville de Bergerac et du directeur de l'ALSH

Toute modification doit être signalée dans le cahier de liaison.

La Ville de Bergerac décline toute responsabilité en cas de problème si un enfant n'est pas inscrit aux activités.

Horaires:

Les horaires décrits précédemment doivent être strictement respectés.

Discipline et sécurité :

Tout élève doit se conformer aux règles de vie de l'établissement y compris pendant le temps périscolaire :

- respect des autres (élèves, intervenants et personnel de la Ville)
- respect des lieux (ex : ne pas jeter de nourriture à la cantine)
- respect du matériel.

Dans une démarche éducative et pédagogique, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Durant ce temps salutaire à la réflexion, sa sécurité physique et morale devra continuer à être la priorité des intervenants (ex : un enfant n'est jamais laissé seul ; aucune privation alimentaire ne saurait être appliquée).

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID: 024-212400378-20240627-D20240057-DE

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement des accueils périscolaires et traduit une évidente inadaptation à ce temps d'accueil, la situation de l'enfant doit être examinée par l'équipe éducative et le Service éducation de la Ville de Bergerac en concertation avec les parents. Une réponse éducative est alors mise en place.

Dans des situations de passage à l'acte impactant la sécurité physique et morale des autres enfants et/ou du personnel encadrant, une suspension d'accueil temporaire ou définitive peut être décidée.

La communauté éducative (personnel municipal et enseignants) doit également respecter les élèves tout en faisant appliquer le règlement.

Tout comme dans le règlement du temps scolaire, les objets dangereux, tranchants et pointus sont interdits ainsi que les téléphones portables, les jeux vidéos, etc.

L'encadrement :

→ Les animateurs :

L'encadrement des enfants en atelier est assuré :

- par le directeur ALSH de site, par les intervenants associatifs spécialisés,
- par des animateurs ou éducateurs territoriaux,
- par des agents affectés à l'école,
- par des enseignants (pour les médiations éducatives),
- Tous ces personnels possèdent les diplômes requis.

→ La direction de l'ALSH de site :

Un directeur ALSH est affecté à chaque école ou groupe scolaire.

Ses missions sont les suivantes :

- Il est responsable, pour la Ville de Bergerac, du bon fonctionnement et de l'organisation des temps périscolaires. Il travaille en concertation avec le directeur d'école, souvent directeur adjoint de l'ALSH, et le chef du Service éducation.
- Il lui revient notamment d'assurer le contrôle et le suivi des intervenants, le relevé des états journaliers de présence des enfants et l'organisation des groupes.
- Il doit faire respecter le règlement intérieur et signaler tous comportements déviants ou irrespectueux au chef de Service éducation et au directeur de l'école.
- Il doit pallier l'absence éventuelle des intervenants de la Ville de Bergerac en réorganisant les groupes.
- Il est chargé d'afficher ou de communiquer aux parents la liste des enfants participant aux différentes activités.

Usage des locaux, hygiène et sécurité

Pendant la durée des accueils et activités périscolaires, l'ensemble des locaux scolaires est confié par la Ville de Bergerac au directeur de l'ALSH ou au suppléant chargé de la sécurité des personnes et des biens.

A cet égard, le poste téléphonique de l'école doit être accessible à tout moment au directeur ALSH ou à son suppléant, et ce durant la totalité du temps d'accueil des enfants, que ce soit pour recevoir ou effectuer un appel. Les coordonnées téléphoniques des parents doivent être disponibles.



ARTICLE 5 - LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'inscription se fait via l'espace citoyen de la Ville ou auprès du Service éducation. Depuis 2023, un système de réservation durant toute l'année - et non plus au jour le jour - a été instauré. Chaque élève peut ainsi être inscrit, à la convenance de la famille, les lundis, mardis, jeudis et/ou vendredis. Et les jours de fréquentation de la restauration peuvent être différents d'une semaine à l'autre. Cette réservation peut être modifiée ou annulée jusqu'à 10 jours avant la tenue du repas.

Les inscriptions valent engagement financier : les repas sont facturés en fonction de la réservation effectuée par les familles. Seuls les repas réservés et non consommés du fait de circonstances exceptionnelles (maladies, évènement familial majeur) seront déduits à partir du 2^e jour sur présentation d'un justificatif (certificat médical ou bulletin d'hospitalisation). Ainsi, un jour de carence est appliqué pour le 1er jour d'absence.

Il existe un règlement intérieur propre à la restauration scolaire, celui-ci est porté à la connaissance des familles.

La liste de menus est adressée au directeur d'école par la cuisine centrale. Cette liste doit être affichée par le Directeur.

En cas de régime particulier, il est impératif d'établir un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) avec le médecin scolaire en concertation avec les parents, les enseignants, un représentant de la Ville et le prestataire de service de la cuisine centrale de la Ville.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est notifié individuellement à chaque parent, qui atteste en avoir pris connaissance et en accepter toutes les modalités. Il est également transmis pour information aux directeurs d'accueil de loisirs sans hébergement et directeurs d'écoles, ainsi qu'aux associations de parents d'élèves.

ARTICLE 7: EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le responsable du Service éducation est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Directeur général des services de la Commune.

> Fait à BERGERAC. le maire,

Jonathan PRIOLEAUD.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID: 024-212400378-20240627-D20240057-DE



